

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2024-016

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

- 15-2024-02-23-00002 - Arrêté n° 2024-0258 du 23 février 24 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la police nationale du Cantal (2 pages) Page 3
- 15-2024-02-23-00003 - Arrêté n° 2024-0259 du 23 février 24 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la police nationale du Cantal en matière de sanctions disciplinaires du premier degré (2 pages) Page 6
- 15-2024-02-23-00001 - Arrêté n°2024-0257 du 23 février 2024 instituant cinq commissions chargées de donner leur avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de Neussargues en Pinatelle et portant convocation des électeurs aux fins de procéder à des élections pour constituer ces commissions et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature (3 pages) Page 9

Préfecture du Cantal

15-2024-02-23-00002

Arrêté n° 2024-0258 du 23 février 24 portant
délégation de signature à M. Jean-Philippe ROTH,
directeur départemental de la police nationale
du Cantal



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLE/BERG

A R R Ê T É n° 2024 - 0258 du 23 février 2024 **portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe ROTH,** **directeur départemental de la police nationale du Cantal**

Le préfet du Cantal

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 93-1030 du 31 août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU le décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel n°S70108870262167 du 25 mai 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal et chef de circonscription à Aurillac à compter du 14 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel DRHFS/SDESCO/BCP N°003164 du 1er décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe ROTH, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la police nationale du Cantal et chef de la circonscription de police nationale d'Aurillac à compter du 1er janvier 2024 ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU la circulaire du 15 novembre 1991 de Monsieur le ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022 - 1346 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe ROTH ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la police nationale du Cantal et chef de la circonscription de police nationale d'Aurillac, à l'effet de signer au nom du préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction départementale de la police nationale et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'État.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes d'engagement des marchés de l'État d'un montant supérieur à 45 000 € HT,
- et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la police nationale du Cantal et chef de la circonscription de police nationale d'Aurillac, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la police nationale du Cantal et chef de la circonscription de police nationale d'Aurillac, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral 2022-1346 du 23 août 2022,

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, l'administrateur des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, administrateur des finances publiques du Rhône, le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est, le directeur départemental de la police nationale du Cantal et chef de la circonscription de police nationale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Préfecture du Cantal

15-2024-02-23-00003

Arrêté n° 2024-0259 du 23 février 24 portant
délégation de signature à M. Jean-Philippe ROTH,
directeur départemental de la police nationale
du Cantal en matière de sanctions disciplinaires
du premier degré



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLE/BERG

A R R Ê T É n° 2024 - 0259 du 23 février 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe ROTH directeur départemental de la police nationale du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du premier degré

Le préfet du Cantal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

.../...

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel n°S70108870262167 du 25 mai 2021 nommant M. Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal et chef de circonscription à Aurillac, à compter du 14 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel DRHFS/SDESCO/BCP N°003164 du 1er décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe ROTH, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la police nationale du Cantal et chef de la circonscription de police nationale d'Aurillac à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1347 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du premier degré ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la police nationale du Cantal et chef de la circonscription de police nationale d'Aurillac, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe encourues par les personnels du corps de maîtrise et d'application et par les agents, les adjoints administratifs, les personnels techniques de catégorie C ainsi que les adjoints de sécurité de la police nationale au sein de la direction départementale de la police nationale du Cantal.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°2022-1347 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du premier degré.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et le directeur départemental de la police nationale du Cantal et chef de la circonscription de police nationale d'Aurillac sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Préfecture du Cantal

15-2024-02-23-00001

Arrêté n°2024-0257 du 23 février 2024 instituant cinq commissions chargées de donner leur avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de Neussargues en Pinatelle et portant convocation des électeurs aux fins de procéder à des élections pour constituer ces commissions et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature



**Arrêté n° 2024 - 0257 du 23 février 2024
instituant cinq commissions chargées de donner leur avis sur le projet de
modification des limites territoriales de la commune de Neussargues-en-Pinatelle et
portant convocation des électeurs aux fins de procéder à des élections pour constituer
ces commissions, et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Le préfet,

Vu les articles L.2112-2 et suivants, et les articles L.2121-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment, ses articles L.255-2 à LO 255-5, L.256 à L.257, R.41 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1039 du 21 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Neussargues-en-Pinatelle à compter du 1^{er} janvier 2017, régulièrement publié au journal officiel de la République française ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1216 du 21 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont soumises aux dispositions des articles L.2112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ; que lorsque le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'État dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet ;

Considérant que le nombre de membres de la commission est fixé par arrêté ; que les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants ;

Considérant en l'espèce que la présente procédure porte sur la modification des limites territoriales de la commune de Neussargues-en-Pinatelle en vue d'ériger les communes fusionnées le 1^{er} décembre 2017 en communes indépendantes ; que dès lors, les commissions susvisées doivent être constituées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est institué, sur la commune de Neussargues-en-Pinatelle, 5 commissions, soit une commission par commune déléguée actuelle.

Elles seront chargées de donner un avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de Neussargues-en-Pinatelle visant à rétablir les 5 communes historiques : Celles, Chalinargues, Chavagnac, Neussargues-Moissac et Saine-Anastasia.

La composition des commissions sera de :

- 5 membres pour la portion de territoire « Celles »
- 5 membres pour la portion de territoire « Chalinargues »
- 3 membres pour la portion de territoire « Chavagnac »
- 7 membres pour la portion de territoire « Neussargues-Moissac »
- 3 membres pour la portion de territoire « Sainte-Anastasia »

Chaque commission élit en son sein son président.

Article 2 : Pour chaque commission, sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la portion de territoire et les propriétaires fonciers sis sur cette portion de territoire.

Article 3 : Les électeurs de la commune de Neussargues-en-Pinatelle sont convoqués aux fins de procéder à des élections visant à constituer les cinq commissions, le dimanche 7 avril 2024 pour le 1^{er} tour et en cas de second tour, le dimanche 14 avril 2024.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 4 : Les candidats ont l'obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Saint-Flour. Ils ne peuvent se porter candidat que pour une seule commission.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- pour le 1^{er} tour : du lundi 18 mars 2024 au jeudi 21 mars 2024 à 18 heures
- pour le 2nd tour (et seulement dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu, selon les cas, au moins trois, cinq ou sept candidatures enregistrées pour le 1^{er} tour) : du lundi 8 avril 2024 au mardi 9 avril 2024 à 18 heures.

Article 5 : Les conditions pour être candidat à une commission sont identiques à celles prévues pour les élections municipales des communes de moins de 2 500 habitants, à savoir justifier de sa qualité d'électeur et de son attache fiscale avec la commune de Neussargues-en-Pinatelle.

Sont, ainsi, éligibles les électeurs de la commune de Neussargues-en-Pinatelle, les citoyens inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifiant qu'ils devaient y être au 1^{er} janvier 2024 ainsi que les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Les candidats à l'élection devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

Article 6 : L'élection se fera sur la liste électorale communale extraite du répertoire électoral unique, arrêtée le 6^e vendredi précédant le premier tour du scrutin, soit le vendredi 1^{er} mars 2024, qui pourra être éventuellement modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal judiciaire ou de radiations motivées par un décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin, soit le mardi 2 avril 2024.

Article 7 : Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent, au premier comme au second tour, le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la sous-préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 9 : En application des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal :

- par écrit à l'adresse suivante : 2, cours Monthyon – 15 000 Aurillac
- par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr/

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le maire de Neussargues-en-Pinatelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché dans la commune de Neussargues-en-Pinatelle.

Signé

Laurent BUCHAILLAT